



Peut-on être le patron de ses propres enfants ? Les limites éthiques de l'enrôlement des enfants mineurs dans l'entreprise familiale

By/Par | **Hervé Pourtois**
Chaire Hoover d'éthique économique et sociale
Université catholique de Louvain
pourtois@etes.ucl.ac.be

INTRODUCTION

Depuis de nombreuses années, la lutte contre le travail des enfants est une des préoccupations majeures de l'Organisation internationale du travail¹. De leur côté, les gouvernements des pays économiquement développés ont, de plus en plus, tendance à considérer qu'ils doivent conditionner leurs relations économiques et commerciales au fait qu'elles ne donnent pas lieu à l'exploitation d'une main-d'œuvre enfantine. Toutefois certains pays moins avancés voient parfois dans ces attitudes une forme de protectionnisme déguisé à l'égard d'économies pour lesquelles le travail des enfants peut être vital. Cette controverse soulève la question éthique de savoir s'il existe des raisons d'accepter certaines formes d'utilisation d'une telle main-d'œuvre. La réflexion philosophique sur ce sujet est malheureusement indigente². On tentera ici d'y remédier en traitant un cas particulier : celui de l'enrôlement dans l'entreprise familiale.

On conviendra aisément qu'il faut proscrire les activités qui sont dangereuses pour l'intégrité physique ou psychique des enfants ou qui relèvent d'une exploitation manifeste. En dehors des tâches que l'OIT catégorise comme relevant des « pires formes de travail des enfants », il en existe évidemment d'autres qui paraissent acceptables, notamment celles qui sont liées à la vie domestique : faire la vaisselle, ranger la chambre, ... Lorsqu'il est proportionné aux capacités de l'enfant, l'accomplissement de telles tâches peut en effet avoir des vertus éducatives. Toutefois certains types de travail accomplis dans le cadre domestique sont davantage sujets à controverse. C'est le cas de l'enrôlement d'enfants mineurs par leurs parents dans l'entreprise familiale. Cette pratique tend à disparaître dans les sociétés économiquement développées. Elle y était pourtant très fréquente par le passé dans

¹ *A Future without Child Labour*, Global Report under the Follow-up to the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, Geneva, International Labour Office, 2002.

² Nous avons en vain cherché dans la littérature philosophie contemporaine une étude élaborée sur la question du travail des enfants.

l'agriculture, l'artisanat et le commerce. Il était alors normal que les fils et les filles, dès leur plus jeune âge, accomplissent des tâches, parfois lourdes, dans l'entreprise familiale afin d'assurer la survie économique de celle-ci et d'être formés pour prendre la relève le moment venu ou, en ce qui concerne les filles, pour conclure un « bon mariage ». Cette pratique demeure présente aujourd'hui dans des pays moins développés économiquement. Elle est, pour de nombreuses familles, une condition même de subsistance économique non seulement de l'entreprise familiale mais de la famille elle-même et des différentes générations qui la constituent.

Un tel enrôlement des enfants dans l'entreprise familiale devrait-il être découragé voire proscrit? C'est incontestable lorsqu'il génère des dommages physiques et psychiques aux enfants ou lorsqu'il se caractérise par des formes d'exploitation sévères. Mais si l'on excepte ces situations extrêmes, que penser d'une telle pratique ? À l'évidence, elle compromet très souvent la scolarité : soit en empêchant les enfants de fréquenter assidûment la classe soit en ne leur laissant pas le temps d'en tirer le meilleur parti (manque de temps pour les devoirs et leçons et pour les activités culturelles en général) et l'occasion de poursuivre des études au-delà de la scolarité obligatoire. Mais par ailleurs, ce travail accompli sous la supervision des parents permet aux enfants de réaliser, souvent de manière précoce, certains apprentissages pratiques. Ils sont ainsi susceptibles d'acquérir très tôt des compétences professionnelles ou sociales qui pourront leur être utiles toute leur vie. Dans certains cas, cette acquisition précoce de compétences peut être une condition nécessaire ou, en tout cas, un atout très important pour la poursuite d'une activité professionnelle et la subsistance économique.

Quelle évaluation éthique porter sur cette forme, disons « douce », de travail des enfants ? Peut-on accepter que l'enrôlement dans l'entreprise familiale se réalise au détriment de la scolarité des enfants ? Telle est la question qui sera ici considérée.

1. LA SCOLARITÉ COMPROMISE : DIFFICULTÉS ÉTHIQUES

Dans la mesure où la scolarité des enfants mineurs est compromise, totalement ou partiellement, par leur enrôlement dans l'entreprise familiale, celui-ci soulève deux difficultés éthiques majeures.

Un tel enrôlement restreint sérieusement l'éventail des opportunités éducationnelles et professionnelles qui s'offre aux enfants dans le présent et le futur. Le déficit en matière d'apprentissages et d'expériences socialisatrices extrafamiliales réduit de fait la liberté pour l'enfant d'exercer dans le futur une occupation professionnelle ou, plus globalement, une activité sociale dans un domaine différent de celui de l'entreprise familiale. Bien entendu, cette dernière peut être un lieu d'acquisition de compétences professionnelles et sociales. Mais celles-ci ne sont pas pour autant aisément transférables à d'autres types d'activités ou à d'autres contextes. Le quasi-enfermement de l'enfant dans une famille qui est tout la fois son milieu de vie, son milieu d'apprentissage et son milieu de travail ne favorise pas une

possibilité d'insertion (de réinsertion) sur le marché du travail ou dans d'autres sphères de la société. Il porte donc sérieusement atteinte aux principes d'égalité des chances dans l'accès aux positions sociales et du libre choix d'une activité³.

De plus, en malmenant la scolarité, l'enrôlement dans l'entreprise familiale prive l'enfant d'un bénéfice possible : l'éducation à la citoyenneté. Dans la plupart des pays, l'école promeut cet objectif et cela, non seulement à travers des programmes et activités spécifiques mais aussi par le simple fait qu'en tant que milieu de vie distinct de la famille et du marché, elle permet une socialisation globale et multidimensionnelle. Si l'une des missions de l'école est celle-là et si, pour cette raison notamment, celle-ci doit être obligatoire, alors l'enrôlement dans l'entreprise familiale contrevient à l'éducation à la citoyenneté.

2. LA LIBERTÉ ÉDUCATIVE DES PARENTS ?

À l'encontre des deux difficultés de principe mentionnées, on pourrait objecter que l'enrôlement des enfants mineurs dans l'entreprise familiale est un corollaire de la liberté éducative qui doit être reconnue aux parents, fût-ce au prix d'une limitation de l'égalité des chances et de l'éveil à la citoyenneté. À cet égard, on pourrait tenter une analogie avec la question de la pratique religieuse des enfants.

En donnant une éducation religieuse à leurs enfants mineurs, les parents enrôlent ceux-ci dans une confession religieuse particulière. Ceci paraît légitime pour autant que les enfants ne souffrent pas d'atteintes à leur intégrité physique et psychique et qu'ils conservent un droit d'*exit* une fois qu'ils sont devenus majeurs. Cet enrôlement « plus ou moins forcé » est inhérent à toute éducation religieuse. En un certain sens, il réduit l'éventail des opportunités de choix des enfants. Mais cela n'apparaît pas comme une raison suffisante pour mettre en cause la liberté des parents d'élever leurs enfants dans la religion de leur choix. Par analogie, la réduction des opportunités de choix professionnels consécutive à l'enrôlement des enfants dans l'entreprise familiale serait acceptable dans la mesure où elle résulte de l'exercice de la liberté éducative.

Dans ce qui suit, je voudrais évaluer la pertinence d'un tel argument en montrant d'abord les limites de l'analogie avec l'éducation religieuse (3) et en tentant ensuite de préciser le sens du principe de l'autonomie parentale dans le cas qui nous occupe (4). Nous pourrions ainsi le confronter au principe, mentionné plus haut, d'égalité des chances pour les enfants (5).

³ On pourrait à cet égard mentionner l'argument évoqué notamment par A. Gorz, *Métamorphoses du travail*, Paris, Galilée, 1988 et M. Walzer, *Spheres of Justice*, Oxford, Martin Robertson, 1983. L'appartenance d'un individu à plusieurs espaces de socialité distincts (la famille, l'école, l'entreprise, la communauté politique,...) est une condition fondamentale de sa liberté individuelle. À l'inverse, le confinement dans un espace de socialité unique (par exemple la famille) réduit la liberté individuelle comme le montre notamment la lutte des femmes pour l'accès à l'emploi.

3. ANALOGIE AVEC L'ÉDUCATION RELIGIEUSE ?

L'enrôlement des enfants dans l'entreprise parentale doit, à plusieurs égards, être distingué de leur appartenance à une confession religieuse.

Notons d'abord que, dans la plupart des cas, il serait à la fois erroné et indécent de voir dans le travail des enfants la manifestation du libre choix d'une conception de la vie bonne par les parents. Le plus souvent, cette pratique est dictée par des contraintes économiques de subsistance pour les familles pauvres et pour leurs membres. Nombre de parents n'y recourraient pas si le contexte leur permettait de faire autrement. Une telle force contraignante n'est que rarement présente en matière d'éducation religieuse, même si, il est vrai, d'autres formes du déterminisme social y sont à l'œuvre. En tout cas, il est vraisemblable qu'une amélioration des conditions socio-économiques réduirait sérieusement les problèmes que pose la pratique de l'enrôlement dans l'entreprise familiale.

Le plus souvent, l'éducation religieuse des enfants a des conséquences moins problématiques que leur enrôlement dans l'entreprise familiale. Elle ne met pas systématiquement en cause leur scolarité et ne limite donc pas leurs opportunités d'accès à des positions sociales et professionnelles.

Bien sûr, certaines confessions religieuses n'acceptent pas l'organisation scolaire publique en place et revendiquent le droit d'éduquer les enfants de leurs adeptes en leur sein⁴. Mais, en l'espèce, ce n'est pas l'enrôlement religieux des enfants comme tel qui pose problème, mais plutôt un type particulier d'éducation religieuse assez minoritaire. En revanche, l'enrôlement dans l'entreprise familiale pose davantage de difficultés. Car dans la majorité des cas, il impose des horaires de travail qui empiètent de manière significative sur le temps et l'énergie que les enfants devraient investir dans leur scolarité.

Il convient enfin de souligner une autre différence. La transmission religieuse à destination des enfants ne pourrait que très difficilement et très imparfaitement se réaliser en dehors de la famille. Ceci justifie que les parents en assument la responsabilité et jouissent d'une large autonomie dans ce domaine. En revanche, la transmission des compétences professionnelles peut s'opérer très largement et souvent beaucoup plus efficacement en dehors de la famille, notamment par l'école. Il existe donc ici des alternatives à la prise en charge par la famille et les parents. De plus, certaines de ces alternatives présentent l'avantage d'offrir aux jeunes en formation un éventail plus large d'opportunités et de réduire les effets de la reproduction sociale.

⁴ Pour une analyse des questions éthiques que cela pose, voir E. CALLAN, *Creating Citizens. Political Education and Liberal Democracy*, Oxford, Oxford University Press, 1997.

4. VALEUR INSTRUMENTALE DE LA LIBERTÉ ÉDUCATIVE DES PARENTS

En dépit des observations qui précèdent, d'aucuns tiennent l'autonomie éducative des parents pour une liberté fondamentale. Si l'on accepte les prémisses d'un libéralisme standard⁵, cette autonomie ne pourrait dès lors être limitée que lorsqu'elle compromet les libertés fondamentales et l'intégrité physique d'autres personnes (en ce compris les enfants). En revanche, l'égalisation des chances pour les enfants et les générations futures ne pourrait être une raison suffisante pour réduire la liberté éducative des parents. Mais peut-on ranger cette liberté au nombre des libertés fondamentales ?

Il est vrai que nos systèmes juridiques accordent une assez large autonomie aux parents en matière éducative. Celle-ci est d'ailleurs souvent consacrée comme un droit fondamental par les textes constitutionnels. C'est sur cette base qu'est confiée aux parents la responsabilité des décisions relatives à l'orientation scolaire et donc professionnelle de leurs enfants mineurs.

Toutefois, à la réflexion, l'autonomie éducative des parents ne saurait être une liberté fondamentale au même titre, par exemple, que la liberté d'expression ou la liberté d'association. En effet, elle n'est pas une liberté de l'individu à l'égard de lui-même mais une liberté d'un individu à l'égard d'un autre individu, qui plus est, à l'égard d'un individu qui, en raison de sa minorité, est dans une situation de vulnérabilité. La liberté éducative des parents ne peut donc se justifier au nom du droit fondamental de chacun à choisir et à réaliser sa propre conception de la vie bonne. Son fondement ne peut être que de nature instrumentale: il apparaît que dans la plupart des cas, le meilleur moyen d'assurer au mieux le bien-être des enfants est d'attribuer la responsabilité de leur éducation et des choix éducatifs majeurs à leurs parents. Cette liberté n'est donc pas absolue. Non seulement, elle est limitée par le respect de l'intégrité physique ou psychique des enfants. Mais elle est aussi conditionnée à l'obligation d'assurer leur bien-être. Cette obligation implique tant la responsabilité, c'est-à-dire le **devoir** de veiller à maximiser leur capital humain que le **droit** de prendre des décisions pour eux. Autrement dit : le paternalisme est nécessaire au bien-être des enfants, et l'exercice optimal de celui-ci implique qu'il soit exercé, en première ligne, par les parents plutôt, par exemple, que par les pouvoirs publics.

L'autonomie parentale ainsi comprise pourrait, à première vue, inclure le droit d'imposer aux enfants mineurs de travailler dans l'entreprise familiale. Dans certains contextes, on peut en effet considérer que cet enrôlement est un moyen relativement fiable d'assurer le bien-être futur de ses enfants grâce à la transmission non seulement d'un capital matériel mais aussi d'un capital de savoir-faire. Même si cette transmission se fait au détriment de la liberté de choix d'une occupation par les enfants, elle contribuerait à minimiser les risques en valorisant le patrimoine financier et humain dont ils pourront bénéficier, en leur fournissant les meilleurs atouts. Le même type d'argument justifierait plus globalement la liberté des parents de choisir ce qui leur semble la meilleure orientation scolaire pour leurs fils et leurs filles.

⁵ Voy. La caractérisation du libéralisme proposée par J. Rawls qui implique la priorité de la protection juridique des libertés fondamentales sur l'égalisation des chances et la distribution des ressources. John RAWLS, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1993, p. 6.

5. PATERNALISME PARENTAL ET LIBRE CHOIX D'UNE OCCUPATION

L'argument précédent soulève toutefois des difficultés de deux ordres.

Des difficultés empiriques tout d'abord : il n'est pas certain que l'enrôlement familial soit le moyen le plus sûr de maximiser le bien-être des enfants dans une économie caractérisée par une extrême mobilité. Nous n'aborderons pas ici ces difficultés empiriques qui nous semblent moins éthiquement dirimantes que la difficulté normative.

Une difficulté normative de principe doit en effet et surtout être posée. On peut la formuler comme suit : la maximisation du capital humain de l'enfant, de l'adulte en puissance, peut-elle prévaloir sur la maximisation de l'éventail de ses opportunités de choix d'activités futures ? Autrement dit : jusqu'à quel point peut-on, au nom du bien-être de l'enfant, limiter de manière paternaliste sa liberté de choix d'une occupation professionnelle ou autre ? La réponse à cette question nécessite que l'on distingue deux formes de paternalisme parental.

Le **paternalisme négatif** consiste à imposer des contraintes à quelqu'un en vue d'éviter qu'il soit victime un dommage. Exemple : un parent oblige son enfant à mettre un casque lorsqu'il roule à bicyclette. Le **paternalisme positif** consiste à imposer des contraintes à quelqu'un en vue d'augmenter ce que l'on considère être son bien-être. Exemple: un parent oblige son enfant à pratiquer une activité sportive. Si le paternalisme négatif, qu'il soit parental ou non, ne soulève en général guère d'objections, il n'en va pas de même de toutes les formes de paternalisme parental positif.

Cette distinction est éclairante pour le cas qui nous occupe.

Dans certains contextes socio-économiques, l'enrôlement de l'enfant dans l'entreprise familiale peut être assimilé à du paternalisme négatif. Lorsque les conditions économiques sont mauvaises, les emplois rares, le système scolaire déficient et faiblement vecteur de mobilité sociale, lorsque les systèmes publics de protection sociale sont peu développés de sorte que la famille doit assurer la majeure partie de la solidarité sociale, alors enrôler son enfant dans l'entreprise familiale peut apparaître comme un moyen relativement sûr de le mettre à l'abri et d'éviter les risques et les dommages qui résulteraient, pour lui et pour ses proches, de la rupture avec le milieu familial. Dans de tels cas, le travail des enfants dans l'entreprise familiale est indispensable à la subsistance future non seulement de l'enfant mais aussi, à travers lui, de tous les membres de la famille. Certes, sa liberté de choix d'une occupation se trouve réduite. Mais en l'espèce, l'impératif de protection de l'intégrité de la personne doit prévaloir sur cette liberté.

En revanche, lorsqu'il existe des alternatives pour assurer la subsistance des individus, lorsque les conditions économiques sont meilleures, lorsque l'école prend relativement bien en charge la transmission des compétences professionnelles et sociales et lorsque la

protection sociale ne repose plus seulement sur la famille mais sur un système public de solidarité sociale, alors l'enrôlement dans l'entreprise familiale ne peut plus être considéré comme un moyen d'éviter un dommage à l'enfant et d'assurer sa subsistance, mais seulement comme un moyen éventuel de maximiser son bien-être futur. Une telle forme de paternalisme parental positif ne serait acceptable que si elle ne limite pas de manière drastique l'éventail des options professionnelles sociales disponibles et la liberté individuelle en général. Dans un tel cas, l'exercice par un enfant mineur d'une activité au sein de l'entreprise familiale (et d'ailleurs de toute autre entreprise) n'est pas acceptable dans la mesure où il s'exerce au détriment des activités scolaires. La préservation des opportunités de libre choix d'une activité dans l'avenir doit en effet prévaloir sur l'objectif de maximisation du capital humain de l'enfant.

6. CONCLUSION

Nous avons tenté d'examiner si les effets négatifs sur la scolarité pouvaient justifier que l'on proscrive l'enrôlement des enfants par leurs parents dans l'entreprise familiale ou si, au contraire, une telle pratique pouvait relever de l'autonomie éducative des parents. À l'examen, il apparaît que cette autonomie n'est pas, en l'espèce, assimilable à la liberté éducative dont jouissent les parents en matière religieuse et ne relève certainement pas de leur liberté fondamentale de choisir une conception de la vie bonne. L'autonomie parentale n'a de valeur qu'en tant qu'elle dérive de l'obligation de veiller au bien-être de l'enfant. Elle n'inclut le pouvoir de restreindre la liberté pour l'enfant de choisir d'une occupation que si une telle restriction est nécessaire à sa subsistance présente ou future. Ce n'est donc que dans ces situations exceptionnelles et à la condition qu'il ne s'accompagne pas de violences ou d'exploitation, que l'enrôlement des enfants dans l'entreprise familiale pourrait être acceptable. À quoi il faut s'empresse d'ajouter que confrontés à de telles circonstances, notre première responsabilité est de les transformer afin de rendre le travail des enfants superflu et donc illégitime ainsi que de mettre ceux-ci sur le chemin de l'école.